

Fêtes de Mouches & rats d'archives

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Bals publics à Saint-Amand-Montrond (Cher), 1823

nous maire, de Saint-Amand
 voulant procurer, afferir et maintenir le bon ordre et
 la tranquillité particulière des bals publics -
 arrêtons, art. 1^{er}

Police
 Des
 Bals publics

aucun bal public ne pourra être ouvert sans avoir
 obtenu notre permission; quiconque, c'est-à-dire tous joueurs
 de violons, velle, musette, cornemuse, ou tous autres
 instruments, voudra ouvrir un bal au public, devra se
 présenter à la mairie, pour y faire sa déclaration, —
 lorsqu'il aura obtenu notre permission, il lui en sera
 délivrée copie qu'il communiquera au commiss. de police
 à fin qu'il puisse l'exercer sa surveillance.

art. 2.

Les bals commenceront à neuf heures précises en l'après-midi, et finiront
depuis le 15. 8^{bre} jusqu'au 15. avril et à dix heures du
soir aussi précises en l'été, c'est à dire depuis le 15. avril
jusqu'au 15. 8^{bre}.

art. 3.

chaque tenneur de bal sera tenu d'avoir en tous temps,
à l'entrée de la nuit, un réverbère ou une grande
lanterne allumée au dehors, jusqu'à la fin du bal.

art. 4.

nul n'entrera dans lesdits bals avec bâtons, cannes, armes, ou
épérons. Si quel qu'un s'y présente, il fera le dépôt de
l'objet dont il sera porteur entre les mains d'un individu
posé à cet effet et dont le tenneur de bal sera responsable,
il sera payé à cet individu par le déposant, pour chaque
objet retenu, cinq centimes.

art. 5.

celui ou ceux qui entreraient de vive force avec armes seront
arrestés de l'art. précédent par le tenneur de bal, s'il y a
résistance, le tenneur de bal procèdera à l'arrestation de celui qui
lui aura été fait, en fera de suite son rapport au comant. de
police, qui procèdera de suite de suite.

art. 6.

nul ne doit s'y rendre travesti, déguisé ou masqué, excepté
pendant le carnaval et encore lors que le chef de la partie
en aura obtenu notre permission; les armes, bâtons, cannes
et épérons seront dans ce cas déposés, comme à l'art. 4.

art. 7.

defense à qui que ce soit d'y faire du bruit, comme de frapper
des pieds et des mains, même en dansant, de crier des vers
après les autres, de se pousser et se piquer et de danser
d'une manière indécente.

art. 8.

tous jeux de hasard, toute plaisanterie qui pourraient
causer du tapage, sont expressément interdits.

art. 9.

nul ne peut entrer au bal sans une mise d'entrée et sans
traisures propres à la danse, ce qui fait entendre que
les dabs n'y seront pas seuls, mais ceux ou celles
qui s'y présenteront dans le bal, des déposés entre

Les maires de l'individu chargé
de concéder les objets énoncés en l'article.
qui, en des vendant, aura droit à cinq centimes
par chaque pain, dont il est tenu responsable.

art. 10.

cet article n'est applicable qu'aux bals tenus par les joueurs
de violon, comme sous la désignation de ménestriers;
dans tous les cas par les joueurs de vielle, musettes, cornemuses,
ou tous autres instruments à vent, et il sera admis
avec des sabots, mais toujours en évitant autant que
possible, le bruit qui se fait avec elles. chaussons

art. 11.

chaque tenue de bal est chargée du maintien de bon ordre
et de l'exécution des présents, comme chef et chargé de la police
de la salle; autrement la permission n'est accordée, que sous
réserve d'autant de soins que nous défuyons courir.

art. 12.

Tous les cas non prévus par les présents seront réglés comme
par le passé et suivant les anciens règlements, sur la matière
copie en sera remise à chaque tenue de bal, qui sera
tenue de l'afficher dans la salle.

art. 13.

ces bals sont sous la surveillance immédiate de l'officier
de police, qui est autorisé à arrêter et punir ceux qui
violent l'ordre public, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur,
et traduire les contrevenants devant le tribunal de
police judiciaire.

Fait à Saint-Amand le 19 juillet 1828.
pour le Maire absent et joint de droit joint



Transcription [partielle] n°6

Nous, maire de Saint-Amand / voulant prévenir, servir et maintenir le bon ordre et / la tranquillité particulière des bals publics, / arrêtons :

Art. 1^{er} :

Aucun bal public ne pourra être ouvert sans avoir / obtenu notre permission ; quiconque, c'est à dire tout joueur / de violons, vielles, musettes, cornemuses, ou tous autres / instrumens, voudra ouvrir un bal au public devra se / présenter à la mairie pour y faire sa déclaration. / Lorsqu'il aura obtenu notre permission, il lui en sera / délivré copie qu'il communiquera au comm[issai]re de police / afin qu'il puisse exercer sa surveillance.

Art. 2 :

Ces bals à neuf heures précises en hyver, c'est à dire / depuis le 15 [octo]bre jusqu'au 15 avril et à dix heures du / soir aussi précises en été, c'est à dire depuis le 15 avril / jusqu'au 15 [octo]bre [...]

Art. 8 :

Tous jeux de mains, toutes plaisanteries qui pourraient / occasionner du tapage sont expressément interdits.

Art.9 :

Nul ne peut entrer au bal sans une mise décente et sans / chaussures propres à la danse, ce qui fait entendre que / les sabots n'y seront pas reçus, mais ceux ou celles / qui s'y présenteraient ainsi chaussés les déposeront entre / les mains de l'individu chargé / de ramasser les objets énoncés en l'art.4, / qui en les rendant aura droit à cinq centimes / par chaque paire, dont il demeurera responsable.

Art. 10 :

Cet article n'est applicable qu'aux bals tenus par les joueurs / de violons, connus sous la dénomination de ménétriers ; / dans ceux tenus par les joueur de vielle, musettes, cornemuses, / ou tous autres instruments champêtres on y sera admis / avec des sabots, mais toujours en évitant autant que / possible le bruit qui se fait avec cette chaussure. [...]

Fait à Saint-Amand, le 19 juillet 1823 [...]

Commentaire n°6

Bienvenue aux archives municipales de Saint-Amand-Montrond (Cher). Dans les préfectures, sous-préfectures, et autres villes moyennes, il existe en général un service spécialisé, avec le plus souvent des archivistes compétent(e)s, et on peut y faire de bonnes trouvailles.

Le document présenté ici, daté du 19 juillet 1823 concerne la police des bals publics de la ville. Les règlements de police sont assez nombreux sur tout le XIXème (série I aux A.M., ici 2 I 2). Cet arrêté comporte 13 articles, ne sont transcrits ici que ceux réellement relatifs à notre objet (les autres traitent de l'interdiction des ustensiles contondants, du vestiaire, et du maintien de l'ordre).

Dès le premier article, on attaque très fort: l'instrumentarium est décrit, au moins en partie. Les violons, vielles, musettes et cornemuses (notez la distinction) viennent en tête, est-ce à dire qu'ils sont les plus courants ? Les autres, quels sont-ils ? Nous sommes en 1823, les cuivres n'ont pas encore la cote, semble-t-il. Autre renseignement contenu dans cet article, il semble qu'il y ait confusion, même en ville, entre le musicien et le tenancier du bal ; un faire-valoir direct en quelque sorte. Le bail d'industrie, vu dans *Trad Magazine* n°41, originaire de la même ville mais plus tardif, présente par contre une relation de type patron-employé.

Article 2 : les problèmes d'horaire furent de fréquentes causes de disputes avec l'autorité de police, on en retrouve de nombreuses traces dans les justices de paix (A.D. série U). À noter aussi l'abréviation ancienne 8^{bre} = octobre, 9^{bre} = ...

Articles 9 & 10 : la question de savoir si autrefois on dansait en sabots est un des points sur lequel les prestations folkloriques ont pu être critiquées quant à leur « authenticité » (ce n'est pas hélas le seul). Ici, on y répond, en partie. On relie les sabots à la présence de vielles, cornemuses, musettes : Pourquoi ? Des instruments plus « ruraux » ? Instruments plus sonores ? Ou bien les danses qu'ils induisent sont praticables en sabots ?... Et quels sont donc ces autres instruments champêtres ? Des violons mal joués ?

Dans l'article 10, il y a une phrase fort intéressante : « connus sous la dénomination de ménétriers ». Il y a donc confusion entre cette appellation et le fait de jouer du violon ? Est-ce un intitulé réglementaire ? Ou bien est-ce une trace (nous ne sommes qu'une cinquantaine d'années après la Révolution) d'un reste de confrérie ménétrière ? Un examen plus précis montre que le terme *ménétrier* sera appliqué dans la même commune (20 ans plus tard, il est vrai) à des joueurs de vielle ou de cornemuse. Pour un élément de réponse, il conviendrait alors de se plonger dans les archives de la fin de l'Ancien Régime pour savoir s'il existait, par exemple, un corps de violons de ville à Saint-Amand-Montrond avant la Révolution, identifier les musiciens d'alors, et rechercher leur éventuelle parenté avec ceux qui font danser en 1823.

Il est certain que toutes les villes moyennes ont dû édicter de telles réglementations vers la même époque. Il reste à en rassembler, à les comparer, à en faire quelque chose. Qui s'y colle ?

À ma connaissance, nulle étude spécifique portant sur les règlements de *Bals publics* dans les villes de province au XIX^e n'a été entreprise. Depuis la parution de cette chronique, j'ai trouvé une source centralisée pour de tels documents : c'est la série O des archives départementales, où s'exerce le contrôle préfectoral sur les actes officiels émanant des municipalités, en particulier les arrêtés de police.

Bibliographie :

J.F. « Maxou » HEINTZEN, *Musiques discrètes et Société, Les pratiques musicales des milieux populaires à travers le regard de l'Autorité dans les provinces du Centre de la France, XVIIIe – XIXe siècles*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de M. le Professeur B. DOMPNIER, Clermont-Ferrand, Université Blaise Pascal, 2007, p. 357 & sq. « La police du sonore au XIX^e siècle ».

Mots-clés

Berry / Restauration / Danse / Contrôle administratif / Manuscrit